

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Caisson de voilure
Fixations du longeron central à la nervure 1 (G et D)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A340 modèles -211 et -311 numéros de série 0007, 0008, 0009, 0011 et 0014 n'ayant pas reçu l'application en production de la modification AIRBUS INDUSTRIE 41808 ou l'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-57-4010.

Afin de prévenir un cisaillement des fixations du longeron central à la nervure 1 au niveau du caisson de voilure et le développement de dommages mis en évidence au cours des essais de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant accumulation de 2900 vols, modifier les fixations du longeron central à la nervure 1 (G et D) conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-57-4010.

Nota : Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-57-4010.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-57-4010
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 DECEMBRE 1995

v/JYR

Date : 06/12/95

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A340

95-249-034(B)